



DÉCISION DE L'AFNIC

boycottcarrefour.fr

Demande n° FR-2020-02226

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CARREFOUR

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boycottcarrefour.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 août 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 août 2021

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 décembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 décembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ s'est réuni pour rendre sa décision le 28 janvier 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boycottcarrefour.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir spécial pour la procédure SYRELI ;
- Fiche de renseignements extraite du site web <https://www.societe.com> sur la société CARREFOUR immatriculée au RCS le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « CARREFOUR » numéro 5178371 enregistrée le 20 juin 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « CARREFOUR » numéro 8779498 enregistrée le 23 décembre 2009 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 35 ;
- Notice complète de la marque française « CARREFOUR » numéro 3642216 enregistrée le 6 avril 2009 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 35 ;
- Notice complète de la marque française « CARREFOUR » numéro 1565338 enregistrée le 8 décembre 1989 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 34 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <boycottcarrefour.fr> enregistré le 20 août 2020 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 8 décembre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <boycottcarrefour.fr> ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 5 novembre 2020 concernant le nom de domaine <boycottcarrefour.fr> ;
- Tableau des résultats obtenus le 3 mars 2020 après une recherche de marques « CARREFOUR » dans la base WIPO ;
- Résultats obtenus le 8 décembre 2020 après une recherche de marques appartenant aux prénom et nom du Titulaire effectuée dans la base de données TMview ;
- Résultats obtenus après d'une recherche d'entreprises effectuées dans une base de sociétés à partir des prénom et nom du Titulaire ;
- Premiers résultats obtenus après une recherche sur le terme « CARREFOUR » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2019-01839 concernant le nom de domaine <veolia-energie.fr> rendue le 25 juillet 2019.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requéant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boycottcarrefour.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <boycottcarrefour.fr> enregistré le 20 août 2020 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du requérant est Carrefour (Annexe 1). Le Requéant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine disputé :

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4);

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classes internationales 35 (Annexe 6) ;

Marque française CARREFOUR n°1565338, enregistrée le 8 décembre 1989, dûment renouvelée et désignant des produits en classes internationale 01 à 34 (Annexe 7).

Le Requéant détient également le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 8).

Le Requéant a constaté que le nom de domaine <boycottcarrefour.fr> a été enregistré le 20 août 2020 (Annexe 2). Ce nom de domaine pointe vers une page d'attente par défaut. (Annexe 9)

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques CARREFOUR du Requéant.

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Requéant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine <carrefour.fr> est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéant soutient en outre que ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requéant. En effet, le nom de domaine contesté inclut les marques antérieures du Plaignant dans leur intégralité. L'utilisation de lettres minuscules et l'inclusion d'un terme générique de sont pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre les marques antérieures et le nom de domaine contesté.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté reproduit à l'identique les marques CARREFOUR du Requéant, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté est strictement similaire au point de porter à confusion avec ses marques CARREFOUR. De la même manière, le nom de domaine reproduit à l'identique le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Plaignant, « CARREFOUR ».

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <boycottcarrefour.fr> le 20 août 2020, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR du Requéant.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant, ni ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes CARREFOUR.

Le Requéant a effectué des recherches quant aux droits existants du Titulaire. Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (annexe 11) ou dénomination sociale (annexe 12) qui créeraient au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. L'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux peut également être considérée comme une preuve que le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Voir par exemple Décision SYRELI FR-2019-01839, Annexe 13.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <boycottcarrefour.fr> est composé des marques CARREFOUR du Requéant et du terme péjoratif « boycott ». Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requéant était titulaire de droits sur les termes.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requéant et de ses marques en France depuis plusieurs décennies.

Le Requéant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requéant a des droits étaient largement utilisées par le Requéant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet prouvent une utilisation par le Requéant de cette dénomination. Annexes 14. Une simple recherche permet de se rendre compte que le Requéant utilise les termes CARREFOUR, de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer ces droits antérieurs.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page sans exploitation légitime évidente. Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requéant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requéant dans le but de profiter de la notoriété du Requéant.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <boycottcarrefour.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société CARREFOUR immatriculée au RCS le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051
- Aux marques enregistrées par le Requérant et notamment à :
 - La marque française « CARREFOUR » numéro 1565338 enregistrée le 8 décembre 1989 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 34 ;
 - La marque de l'Union européenne « CARREFOUR » numéro 5178371 enregistrée le 20 juin 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <boycottcarrefour.fr> est similaire à la marque française antérieure française « CARREFOUR » numéro 1565338 enregistrée le 8 décembre 1989 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 34 car il est composé de la marque « CARREFOUR » dans son intégralité et du nom commun « boycott ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que

- Le Requérant déclare n'avoir aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire qui n'a aucune autorisation d'utiliser ses marques « CARREFOUR » ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases de marques et de sociétés ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <boycottcarrefour.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire d'une centaine de marques « CARREFOUR » dans le monde qu'il exploite en tant que groupe français du secteur de la grande distribution, pionnier du concept d'hypermarché en 1963 et bien implanté au niveau européen ;
- Le nom de domaine <boycottcarrefour.fr> est similaire aux droits antérieurs du Requérant sur sa dénomination sociale « CARREFOUR » utilisé depuis 1963, ses

marques « CARREFOUR » telle que la marque française « CARREFOUR » numéro 1565338 enregistrée le 8 décembre 1989 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 34 ainsi que sur son nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 ;

- Le nom de domaine <boycottcarrefour.fr> est cependant constitué, en entame, du terme « boycott » pouvant signifier le refus d'acheter des produits et services de la marque du Requéant en signe de désapprobation de cette dernière ou du Requéant ;
- Le nom de domaine <boycottcarrefour.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <boycottcarrefour.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <boycottcarrefour.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 février 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

